

## Règlement d'impôt de la commune de Cornol

La commune mixte de Cornol, vu l'article 107 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI) et les dispositions du règlement communal d'organisation et d'administration

Arrête

Le règlement d'impôt ci-après :

### **Section 1 : ORGANES COMMUNAUX**

#### Art. 1

Les organes compétents en matière fiscale sont :

- a) l'assemblée communale ;
- b) le conseil communal ;
- c) la commission communale d'estimation ;
- d) le teneur des registres d'impôts ;
- e) le caissier communal ;
- f) le teneur du contrôle des habitants.

### **Section 2 : COMPETENCES DES ORGANES COMMUNAUX**

#### Art. 2

L'assemblée communale a les attributions suivantes :

- a) fixer chaque année, lors du vote du budget, la quotité des impôts ordinaires à l'exception des impôts dus par les sociétés holding et les sociétés de domicile (art. 106 LI) ;
- b) fixer chaque année, lors du vote du budget, le taux de la taxe immobilière dans les limites prévues par la loi d'impôt (art. 114, al. 2 et 4 LI) ;
- c) déterminer le genre et le montant des impôts extraordinaires perçus par la commune, pour lesquels des règlements spéciaux doivent être établis (art. 116 et 117 LI).

#### Art. 3

- a) Le conseil communal exerce la haute surveillance en matière fiscale. Il exécute les décisions prises par l'assemblée communale.
- b) Il nomme les membres de la commission locale d'impôt et de la commission communale d'estimation.
- c) Il règle la perception des impôts dont l'encaissement incombe à la commune.
- d) Il exerce tout autre droit et assume toute autre obligation que lui confère la législation fiscale.

#### Art. 4

Le conseil communal préavise :

1. les demandes de facilités de paiement (art. 184 LI) et en remise d'impôt (art. 185, al. 2 LI) ;
2. les déclarations d'impôt des personnes morales et, à sa demande, celles relatives aux gains immobiliers (art. 23, al. 2 du décret concernant la taxation) ;
3. les demandes d'allègements (art. 4 LI) et de privilèges fiscaux (art. 5, 83, al. 3 et 84, al. 4 LI).

#### Art. 5

1. En présence d'un cas de partage, le conseil communal revendique la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation (art. 12 et 13 du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes).
2. Il recourt au besoin contre les plans de partage intercommunaux (art. 109 al. 2 LI)
3. Il est compétent pour intenter l'action en constatation du droit à une part de l'impôt communal (art. 15 du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes).

#### Art. 6

1. Le conseil communal traite des réclamations contre la taxe immobilière lorsque celle-ci a été notifiée par la commune (art. 25 du décret concernant la taxation).
2. Il est compétent pour former réclamation ou recours contre les décisions rendues par les instances cantonales en matière de :
  - a) détermination du lieu de taxation (art. 152, al. 2 LI) ;
  - b) taxation (art. 157 à 168 LI), révision (art. 171 LI), correction d'erreurs de calcul et de transcription (art. 172 LI) et rappel d'impôt (art. 175, al. 3 LI) ;
  - c) remise d'impôt (art. 186, al. 3 LI) et restitution de l'impôt (art. 188, al. 3 LI) ;
  - d) infractions fiscales (art. 206, al. 3 LI).

#### Art. 7

Supprimé

#### Art. 8

1. La commission communale d'estimation se compose de 5 membres, nommés pour quatre ans.
2. Elle exerce les attributions suivantes :
  - a) évaluer les immeubles d'après les normes établies par la commission cantonale d'estimation, auxquelles elle est liée (art. 213 et 123, al. 4 aLI, décret concernant la révision générale des valeurs officielles).
  - b) rectifier les valeurs officielles au début de chaque période de taxation en inscrivant les changements de fait et de droit survenus aux immeubles (art. 125 et 126 aLI).

#### Art. 9

Le teneur des registres d'impôts a les attributions suivantes :

- a) contrôler l'état des contribuables que lui soumet le Service des contributions et tenir celui de la commune ;
- b) adresser aux contribuables et les déclarations d'impôts et les formules annexes ;
- c) envoyer sans délai les états des titres au Bureau des personnes morales et des autres impôts, et les déclarations d'impôts des personnes physiques à la Section des personnes physiques (art. 155, al. 2 LI et 21 du décret concernant la taxation), et procéder aux rappels nécessaires pour les déclarations manquantes (art. 154, al. 2 LI et 19 du décret concernant la taxation) ;
- d) annoncer au Service des contributions les nouveaux contribuables, les personnes décédées ainsi que les changements d'adresse et d'autres mutations ;
- e) dénoncer au Service des contributions les infractions et les délits fiscaux (art. 143, al. 1 LI) ;
- f) calculer les impôts échus en cas de départ du contribuable du Canton (art. 27, al. 2 du décret concernant la taxation) ;
- g) tenir le registre des valeurs officielles ;
- h) tenir le registre des personnes soumises à l'impôt à la source ;
- i) tenir le registre des revendications en matière de partages intercommunaux, établir les avis de revendication et préaviser les revendications qui lui parviennent (art. 12 et 14 du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes) ;
- j) assumer le secrétariat de la commission communale d'estimation ;
- k) préaviser les déclarations d'impôt des personnes physiques et établir une feuille de remplacement lorsque le contribuable n'a pas déposé sa déclaration. (art. 19 al. 2 du décret concernant la taxation).

#### Art. 10

Le caissier communal encaisse les impôts perçus par la commune, en particulier les impôts cantonaux et communaux échus lors du départ d'un contribuable qui quitte le Canton.

#### Art. 11

Le teneur du contrôle des habitants établit à l'intention du tenir des registres d'impôts la liste des personnes qui prennent séjour dans la commune, s'y établissent ou la quittent.

#### Art. 12

1. Les membres des autorités communales, les fonctionnaires et employés de la commune sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur fonction (art. 131 LI).
2. L'article 130, alinéa 1 LI est applicable par analogie en ce qui concerne la récusation des membres des autorités et des employés et fonctionnaires communaux.

### **Section 3 : LES REGISTRES D'IMPÔTS COMMUNAUX**

#### Art. 13

1. Le registre d'impôt communal est établi sur la base du journal de facturation et des copies des bordereaux fournis par le Service des contributions.
2. Le teneur des registres d'impôts tient le contrôle de la taxation et de la perception de l'impôt communal afférent aux taxations spéciales (art. 62 et 63 LI) ainsi que de la taxe immobilière.

#### Art. 14

Le teneur des registres d'impôts tient un registre spécial pour :

- a) les impôts municipaux extraordinaires (art. 116 LI) ;
- b) les parts au produit de la taxe des successions et donations (art. 40 LTSD) ;
- c) les prestations du fonds cantonal de compensation financière.

#### Art. 15

Les registres d'impôts municipaux renferment les inscriptions nécessaires pour justifier les créances fiscales.

#### Art. 16

Le registre des valeurs officielles est établi sur la base des données fournies par le Service des contributions.

#### Art. 17

Le teneur des registres d'impôts conserve les avis de revendication sous forme de registre ou de toute autre manière.

### **Section 4 : PERCEPTION DES IMPOTS MUNICIPAUX**

#### Art. 18

L'encaissement des impôts municipaux extraordinaires fait l'objet d'un règlement particulier.

### **Section 5 : DISPOSITIONS FINALES**

#### Art 19

Le règlement communal sur les impôts du 26 août 1945 est abrogé.

#### Art. 20

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 26 juin 1991.

Le président :            Le secrétaire :  
Rodolphe Gerber       Gilles Villard

#### **Attestation de dépôt**

Le soussigné, secrétaire communal, atteste que, selon les prescriptions en vigueur, le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Aucune opposition n'a été déposée durant le délai légal.

Cornol, le 17.09.1991

Le secrétaire communal  
G. Villard